

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

M. Goujon, Mme Grosskost, M. Decool, M. Gatignol, M. Diefenbacher, M. Calméjane, M. Grall, M. Fasquelle, Mme Branget, M. Raison, M. Cinieri, M. Ferrand, M. Bouchet, M. Couve, M. Siré, M. Ciotti, M. Estrosi, Mme Marland-Militello, M. Dhuicq, M. Mothron, M. Roubaud, Mme Irlès, M. Schosteck, M. Spagnou, M. Myard, M. Vitel, M. Remiller et M. Bodin

ARTICLE 7

À la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« cours »,

insérer les mots :

« , à l'exception de tout autre acte d'enquête, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que si l'avocat assiste aux auditions et confrontations lors de la garde à vue, il ne peut en aucun cas participer aux perquisitions, reconstitutions et tapissages susceptibles d'intervenir.